MAIRIE DE Les Sables — ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du seize Octobre mil neuf cent-deux, à dix heures du matin.

N° 16

Divorce Brun et Blanc

Prononcé par jugement du Tribunal Civil de Toulon, le 23 Avril mil neuf cent deux.
Mariage du 25 Avril 1883
N° 8.

~~Acte en Mairie à~~ Extrait des minutes du greffe du Tribunal Civil de première instance de Toulon (Var) République ~~âgé de~~ Française, au nom ~~du~~ ~~et de~~ du Peuple Français. Le ~~département à~~ Tribunal civil de Toulon ~~le~~ par a rendu ~~du mois à~~ le jugement dont la ~~nul~~ teneur suit: dans la ~~profession~~ cause entre: le sieur ~~domicilié à~~ François Brun ~~département à~~ cuvier à Var. ~~fils~~ né, demeurant ~~de~~ à Toulon, agissant M. Hedrain, pour ~~sa~~ à année, demandeur, d'une part; ~~département à~~ Dame Rose Sabinette ~~profession à~~ Blanc, épouse Brun, ~~domicilié à~~ demeurant à Toulon ~~département à~~ défenderesse défaillante; ~~et de~~ d'autre part: Monsieur le ~~sous à~~ Procureur de la République ~~département à~~ Toulon: Dans une requête présentée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, le demandeur expose, qu'il ~~Il a~~ s'est marié à la Seyne le vingt cinq avril mil huit cent quatre vingt trois avec la dame Blanc, que quatre enfants ~~âgés de~~ existent nés de cette ~~ans, nés à~~ union, que la dite dame ~~département à~~ ne cesse pas à se livrer ~~le~~ à l'inconduite; ~~du mois à~~ que le tribunal saisi ~~mil~~ siégeant de Toulon, par ~~profession~~ jugement du vingt ~~domicilié à~~ cinq octobre mil ~~département à~~ neuf cent six, a ~~fille~~ condamné le ~~de~~ dame Brun, née Blanc à soixante francs ~~sa à~~ d'amende pour cause d'adultère ~~département à~~ et ~~à~~ s'est conduite en demandant ~~profession à~~ à être autorisée à former un ~~domicilié à~~ demande en divorce ~~département à~~ leur ordonnance de ~~et de~~ dix avril mil neuf cent deux ~~sa à~~ enregistré; Monsieur le ~~département à~~ Président autorisant le fins de la dite requête, ce jour, le demandeur fit citer en conciliation véritable la ~~Les actes préliminaires sont: le~~ dame Blanc par exploit du quatre avril mil neuf cent deux, enregistré et fait la conciliation M. le Président, par ordonnance du vingt deux avril mil neuf cent deux, enregistré, autorisa le demandeur à assigner aux fins de divorce, la dame Brun, son épouse. En conformité de cette ordonnance, le sieur Brun, par acte du vingt cinq avril mil neuf cent deux, enregistré, a assigné la dame Brun devant ce tribunal pour entendre prononcer le divorce à son profit pour cause d'adultère. Sur cette assignation, qui constatait constitution de Me Hedrain pour avoué, la défenderesse est restée défaillante. L'affaire mise au rôle et communiquée au Ministère public a été fixée et appelée à l'audience du jour et ce jourd'hui Me Hedrain a conclu aux fins de l'assignation. Le Ministère public a été entendu en ses conclusions. En droit: que peut-il résulter en la circonstance du demandeur? Qu'il des dépens? Attendu que la défenderesse quoique régulièrement assignée n'a pas constitué avoué, qu'il y a lieu de prononcer défaut à son encontre, au fond: Attendu que par jugement du tribunal correctionnel de Toulon, en ~~et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.~~

~~Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il~~ n'est pas ~~fait~~ cinq ~~contrat de mariage à la date du~~ Octobre mil neuf cent ~~du mois à~~ un, lesquels ont reçu le dans Blanc, épouse ~~par devant Me~~ Brun a été condamné ~~notaire à~~ à vingt francs d'amende ~~département à~~ et aux dépens, pour le délit d'adultère, qu'il a ~~Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un~~ point été fait appel du dit jugement, quoique fait régulièrement et la demande articulée par Brun; que le tribunal possède aussi les éléments d'appréciation suffisants, tant qu'il soit besoin de recourir à l'enquête: Attendu que les enfants issus du mariage, et ~~Le tout en présence de~~ qui sont au nombre de quatre, conservent ~~domicilié à~~ une ~~chacun considérable département à~~ et qu'il y a lieu ~~âgé de~~ de les séparer entre chacun ~~un, profession de~~ des époux; Attendu que la faute qui précède doit être condamnée aux ~~Du~~ dépens; Par ces motifs, le Tribunal Civil de Toulon ~~domicilié à~~ ouï M. Auzière ~~département à~~ substitut de M. ~~âgé de~~ le Procureur de la République ~~une, profession à~~ Blanc en ses conclusions, donne défaut contre la dame Brun, ~~Du~~ faute de constituer avoué et pour le profit, prononce ~~domicilié à~~ le divorce entre les dits ~~département à~~ époux, au profit ~~âgé de~~ du sieur Brun, demandeur ~~ans, profession à~~ confie à la garde du père les deux enfants aînés qui sont Constant ~~Et de~~ Brun et Camille Brun, laisse à la charge de la mère ~~domicilié à~~ les deux plus jeunes ~~département à~~ enfants qui sont ~~âgés de~~ Justin Brun et Marie Louise ~~ans, profession à~~ Brun; dit toutefois que le père aura le droit de voir ces derniers ~~Après quoi~~ les demanches de deux à six heures de l'après midi. Ainsi mis fait, notaire à Toulon, pour procéder à la ~~faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec ~~mes, par~~ Liquidation de la communauté et Me Bourgarel juge du siège pour y présider, condamne François Brun vingt francs d'amende pour signifier le présent jugement à la défaillante. Ainsi jugé et prononcé à Toulon au palais de justice en audience publique le seize Mai mil neuf cent deux. Signés: Nicolas Tarjanne président, Sorrain, Bourgarel, juges, Auzière, substitut de M. le Procureur de la République et Roche commis greffier. Le Président signé: Tarjanne, le commis greffier, signé: Roche. Enregistré à Toulon le vingt neuf Mai mil neuf cent deux, f° 16 case 8 deux dix dix quatre vingt quatorze francs 75 C. signé: de Fromer.

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement en exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main: A tous commandants et officiers